



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
des territoires

## ARRÊTÉ

### Période complémentaire pour la vénerie du blaireau dans le département du Loiret

*Le Préfet du Loiret,  
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

**PROJET**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.424-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU le demande de la fédération des chasseurs du Loiret ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 mai 2016,

VU la participation du public qui s'est tenue du 27 mai 2016 au 18 juin 2016,

**CONSIDÉRANT** l'évolution des populations mise en évidence par l'état des lieux de la population de l'espèce blaireau dans le Loiret réalisé en 2015,

**CONSIDÉRANT** que le mode de vie nocturne de l'espèce rend les prélèvements à tir rares,

**CONSIDÉRANT** que le mode de chasse et de capture le plus efficace, pour maintenir des populations en adéquation avec leur milieu et les activités humaines, est la chasse sous terre ou le déterrage,

**CONSIDÉRANT** que le Blaireau peut être à l'origine de diverses nuisances agricoles,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

Pour la saison cynégétique 2016 – 2017, l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant de la signature du présent arrêté au 17 septembre 2016 inclus.

### **ARTICLE 2** -

Cette activité est réservée aux seuls équipages agréés.

### **ARTICLE 3** -

La fédération des chasseurs du Loiret réalisera annuellement, par commune, un bilan des prélèvements de blaireaux durant cette période complémentaire.

**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.